

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Eau, Environnement et Forêt

ARRETE PREFECTORAL
Déclarant d'intérêt général les
travaux de restauration des cours
d'eau de la région de Riom

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, Livre II et Livre IV, notamment ses articles L.211-7, L.214-1 à L.214-3, L.215-2 et L.215-14 à L.215-18 relatifs aux cours d'eau non domaniaux et à leur entretien, R.214-88 et suivants ;

Vu le code rural, notamment ses articles L.151-36 à L.151-40 et R.151-40 à R.151-48;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne arrêté par le Préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2009,

Vu le contrat territorial milieu aquatique 2013-2018 - cours d'eau et zones humides de la région de Riom, signé le 4 septembre 2013,

Vu le dossier de demande de déclaration d'intérêt général déposé par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de Riom (SIARR) le 18 mars 2014, enregistré sous le numéro 63-2014-00094 et modifié le 22 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté du président du SIARR en date du 23 avril 2014, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général des opérations de restauration des cours d'eau de la région de Riom, du lundi 12 mai 2014 au jeudi 12 juin 2014 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 6 juillet 2014;

Considérant que l'entretien du lit et des berges des cours d'eau non domaniaux relève de la responsabilité des propriétaires riverains et que la majorité d'entre eux ne l'assure plus depuis de nombreuses années ;

Considérant que les travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau, qui ont pour but de favoriser l'écoulement des eaux, de limiter l'érosion, de contribuer à l'amélioration globale de la qualité des masses d'eau et de sauvegarder la diversité de la faune et de la flore, doivent être prévus globalement, dans le cadre d'un plan de gestion établi à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente, selon les termes de l'article L.215-15 du code de l'environnement, et que l'entretien partiel effectué par les particuliers n'est pas suffisant pour atteindre ces objectifs ;

Considérant que le dossier déposé par le SIARR, sur le territoire des communes de Enval, Charbonnières-les-Varennnes, Chatel-Guyon, Malauzat, Marsat, Ménétrrol, Mozac, Riom et Volvic constitue un plan de gestion, aux termes de l'article L.215-15, s'intégrant dans le programme d'actions du contrat territorial milieu aquatique cours d'eau et zones humides de la région de Riom ;

Considérant que les travaux prévus dans ce dossier, sur des terrains privés, présentent un caractère d'intérêt général et correspondent à une des catégories de travaux définies à l'article L.211-7 du code de l'environnement, à savoir : « I-2° : *L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau* » ;

Considérant que ces travaux nécessitent d'accéder aux propriétés privées riveraines des cours d'eau, de légitimer l'intervention de la collectivité publique sur des propriétés privées avec des fonds publics, de simplifier les démarches administratives et que ces travaux ne peuvent pas être réalisés en l'absence de déclaration d'intérêt général ;

Considérant que les travaux prévus ne sont pas soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

Considérant que les travaux prévus sont conformes aux objectifs du SDAGE Loire-Bretagne ;

Considérant que sur le territoire concerné, aucun Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) n'est encore approuvé ;

Considérant ainsi qu'il y a lieu de faire application de l'article L.211-7 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

Article 1 : Objet de la déclaration d'intérêt général

Sont déclarés d'intérêt général, les travaux de **restauration des cours d'eau de la région de Riom**, sur le territoire des communes de **Enval, Charbonnières-les-Varennnes, Chatel-Guyon, Malauzat, Marsat, Ménétrrol, Mozac, Riom et Volvic**, menés selon les modalités décrites dans le dossier déposé par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de Riom (SIARR).

Article 2 : Consistance des travaux

Ces travaux portent sur :

- le lit mineur : gestion sélective des embâcles, enlèvement des déchets de toute nature, reconstitution d'un lit d'étiage, renaturation de cours d'eau surcreusés et fortement rectifiés.
- les berges : enlèvement des déchets de toute nature, confortement de berges ponctuels (reprofilage, végétalisation), renaturation de berges artificialisées, mise en défends et aménagement d'aires d'abreuvement du bétail.

- la ripisylve : abattages sélectifs, élagage et recépage, débroussaillage ponctuel, lutte contre les plantes invasives (arrachage et fauchage répétés), plantations et bouturage de saules.

Ils sont décrits dans le dossier déposé par le SIARR, et dans le contrat territorial milieu aquatique - cours d'eau et zones humides de la région de Riom.

Article 3 : Exécution des travaux

Les interventions dans le lit mineur ne sont pas autorisées du 1^{er} novembre au 31 mars afin d'éviter les perturbations sur le cycle de reproduction des poissons.

Elles doivent par ailleurs être suspendues en cas d'étiage sévère.

Toutes les prescriptions indiquées dans le dossier du SIARR pour limiter les impacts sur les espèces et milieux naturels seront appliquées.

De plus :

- la circulation des engins dans l'eau est interdite.
- le stockage des carburants et autres produits toxiques se fait hors zone du chantier afin de prévenir toute fuite dans le cours d'eau.
- toutes les mesures nécessaires sont prises afin d'éviter le départ de matières en suspension dans le cours d'eau (installation de filtres,...).
- pour les travaux soumis à déclaration au titre de l'article R.214-1, rubriques 3.1.1.0, 3.1.2.0, 3.1.4.0, ou 3.1.5.0 du code de l'environnement, un dossier sera établi et transmis avant l'exécution des travaux.

Article 4 : Accès aux terrains

Conformément à l'article L.215-18 du code de l'environnement, pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

Article 5 : Délai de mise en application et durée de validité

Conformément à l'article L.215-15 du code de l'environnement, cette déclaration d'intérêt général a une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 6 : Modalités de prise en charge financière

Il n'est pas prévu de participation des riverains aux dépenses. La totalité du coût des opérations, objet de la présente déclaration d'intérêt général, est supportée par le pétitionnaire.

Article 7 : Modification ultérieure

Les travaux pourront être adaptés, dans leur ordre de programmation, et dans leurs modalités d'exécution, en fonction des réalités du terrain. Cette adaptation doit respecter l'esprit général du dossier.

Un nouveau type de travaux ou des travaux sur des tronçons de cours d'eau non prévus dans ce dossier devront faire l'objet d'une nouvelle déclaration d'intérêt général.

Article 8 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, le bois coupé lors des travaux continue à appartenir au propriétaire du terrain.

Article 9 : Publication, affichage et communication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et adressé aux maires des communes pour affichage dès réception en mairie.

Il sera également adressé au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne et au chef de la brigade départementale de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) du département du Puy-de-Dôme.

Il fera aussi l'objet d'une publication dans la presse locale.

Article 10 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent de Clermont-Ferrand.

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que les travaux inhérents présentent pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions, en application des articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'environnement et du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010 portant application de l'article L.514-6 du code de l'environnement et relatif aux délais de recours en matière d'installations classées et d'installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L.214-1 du code de l'environnement.

Article 11 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,
Les Maires des communes de Enval, Charbonnières-les-Varennes, Chatel-Guyon,
Malauzat, Marsat, Ménérol, Mozac, Riom et Volvic,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Le Chef de la Brigade Départementale de l'Office National de l'Eau et des Milieux
Aquatiques,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 28 août 2014

P/le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général suppléant

signé Corinne SIMON
Sous-Préfète d'Ambert